

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'un circuit motorisé »
sur la commune de Ceignes
(département de l'Ain)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01247

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01082, déposée par l'association Freine Mimosa le 1er mars 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'aménagement d'un circuit motorisé sur la commune de Ceignes (01) ;

Vu la décision n°2018-ARA-DP-01082 du Préfet de région en date du 5 avril 2018 soumettant le projet à évaluation environnementale ;

Vu la demande de recours gracieux déposée par courriel en date du 3 mai 2018 pour le compte de l'Association Freine Mimosa à l'encontre de la décision n° 2018-ARA-DP-01247 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 mai 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 24 mai 2018 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un circuit motorisé sur une surface de 7,37 ha sur la commune de Ceignes ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 44a « a) Pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés » et 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments fournis par le pétitionnaire à l'appui du recours n'apportent pas d'éléments permettant d'apprécier de façon différente les enjeux et les impacts du projet ayant fondé la décision initiale ;

Considérant que la localisation du projet à proximité de cœur de biodiversité identifié pour les prairies sèches et le bocage par le conseil départemental de l'Ain ;

Considérant la consommation d'espaces naturels que crée le projet ;

Considérant que le projet d'aménagement d'un terrain de moto-cross et la fréquentation hebdomadaire par les membres du club qui en découle, ainsi que les pics de fréquentation à l'occasion des compétitions et entraînements présentent des impacts potentiels tant sur les milieux naturels que pour l'environnement

humain ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la décision n°2018-ARA-DP-01082 relative au projet d'aménagement d'un circuit motorisé présenté par l'association Freine Mimosa est maintenue. Le projet d'aménagement d'un circuit motorisé concernant la commune de Ceignes (01), est donc soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 3 juillet 2018

Pour préfet, par délégation,
le directeur délégué


Eric TANAYS

Voies et délais de recours

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO
Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux
Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

